

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le 16 janvier 1992, à 19h30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
 Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Mona B. Tardif et Odette Prince;
 Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Luc Duclos, Rosaire Bédard, Raymond Vézina, Raynald Asselin et Noël La Roche

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION 92-01-020

RÈGLEMENT 92-007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 À L'ÉGARD DES ZONES 588-H1 ET 600-C1 - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Raynald Asselin, appuyé par le conseiller Raymond Vézina et unanimement résolu d'adopter le règlement 92-007 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 588-H1 et 600-C1.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 92-007

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

1.1 Les plans de zonage 87-806-01, 87-806-140, 87-806-158 et 87-806-159 faisant partie intégrante du règlement de zonage 87-806 comme annexe "B" sont modifiés en créant la zone 600-M à même la zone 600-C1 et une partie de la zone 588-H1, tel qu'il apparaît au plan 92-007-01 en date du 16 janvier 1992, initialé pour fins d'identification par monsieur Jacques Langlois et madame Josette Tessier, respectivement maire et greffière et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

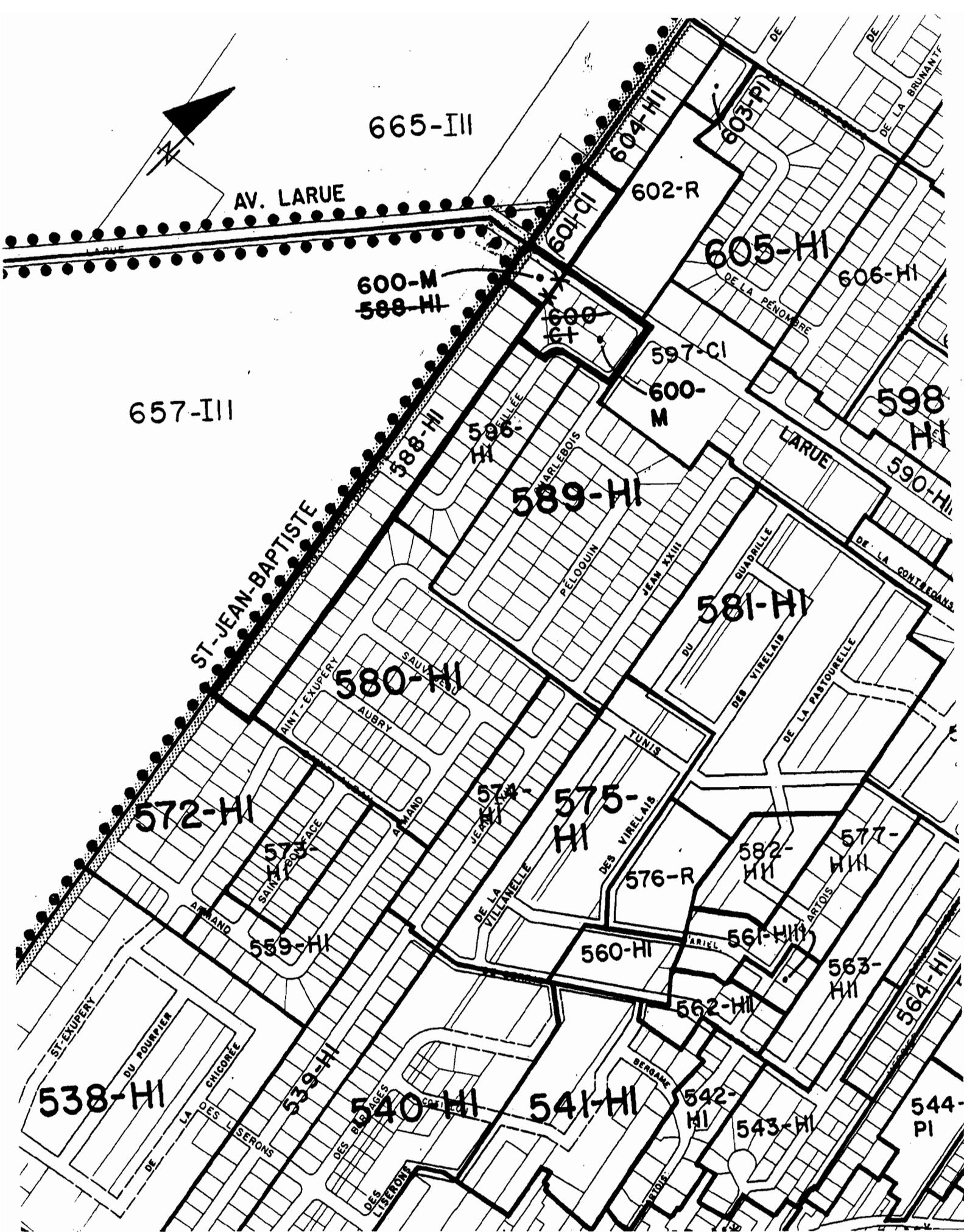
1.2 Le cahier des spécifications faisant partie du règlement de zonage 87-806 comme annexe "C" est modifié en affectant la zone 600 à l'affectation dominante "M", en autorisant les classes d'usage H-2, C-2, C-5, C-6, P-1 et R-1, en excluant spécifiquement les usages "922 - tavernes, bars et boîtes de nuit", "962 - projections de films cinématographiques", "963 - théâtre et autres spectacles", "964 - sports commerciaux" et "966- loteries et jeux de hasards", en fixant à un (1) étage la hauteur minimale et à deux (2) étages la hauteur maximale et en fixant à mille cent mètres carrés (1100 m²) la superficie de plancher maximale pour la classe d'usage C-6, à cinq mille mètres carrés (5000 m²) la superficie de plancher maximale pour les classes d'usage C-2 et C-5 et à 1,5 le rapport plancher/terrain pour les classes d'usage C-2, C-5 et C-6.

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce seizième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIERE



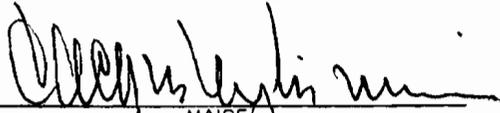
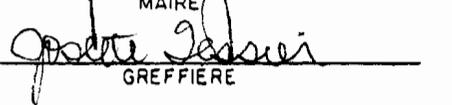
VILLE DE
BEAUPORT

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
RÈGLEMENT N° 92-007

AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

Création de la zone 600-M à même la zone
600-CI et une partie de la zone 588-HI.

ADOPTÉ LE 16 janvier 1992


MAIRE

GREFFIÈRE

PLAN N° 92-007-01

ÉCHELLE: 1:5 000

DATE 16 janvier 1992

VILLE DE BEAUPORTAVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 16 janvier 1992, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

- a) **92-004** modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires EX₁, C₁₈, H₁₂₄ et H₁₃₄;

Ce règlement a pour objet de modifier le plan "Affectation du sol et densité d'occupation" du règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme de la manière suivante:

- en agrandissant l'aire résidentielle H₁₃₄ à même une partie de l'aire EX₁ afin de réserver ce territoire pour des fins d'habitations à faible densité;
 - en créant une aire mixte (M₄₄) dans le secteur de la rue Saint-Jean-Baptiste et l'avenue Larue à même une partie des aires C₁₈ et H₁₂₄ de manière à permettre des habitations en complément aux activités commerciales.
 - à intégrer la propriété sise au 230, rue Saint-Jean-Baptiste dans l'aire M₄₄ ainsi créée afin de permettre l'implantation d'activités commerciales;
 - à déterminer pour la nouvelle aire M₄₄, les densités du sol applicables aux commerces et services de vente au détail (5000 m² max.) et aux services administratifs (1100 m² max.).
- b) **92-005** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 852-H1 et 853-H1;

Ce règlement a pour objet d'agrandir la zone 852-H1 à même une partie de la 853-H1. Cette modification vise à intégrer la partie de lot 904-2 (rue Tardif) dans la zone 852-H1 de manière à permettre l'implantation d'une maison mobile.

- c) **92-006** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 834-E;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 834-E et ce, de manière à modifier le code "E" (expansion résidentielle) par le code "H1". Par cette modification, la nouvelle zone résidentielle 834-H1 autorisera les habitations unifamiliales isolées et jumelées et les habitations bifamiliales isolées, de deux (2) étages maximum, le tout suivant un plan d'ensemble approuvé conformément au règlement de lotissement. Cette modification vise à uniformiser le zonage de ce secteur résidentiel en progression vers le nord.

- d) **92-007** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 588-H1 et 600-C1;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 et ce, de manière à créer la zone 600-M à même la zone 600-C1 et une partie de la zone 588-H1. Il vise à modifier l'affectation dominante de la zone 600 afin d'autoriser les habitations (2 logements maximum) en complément des activités commerciales et d'intégrer le lot 252-76, (identifié au 230, rue Saint-Jean-Baptiste) dans la nouvelle zone ainsi créée afin de permettre l'implantation d'activités commerciales.

- e) **92-008** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de dispositions de portée générale;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 afin d'introduire de nouvelles dispositions de portée générale relatives à l'implantation d'habitations unifamiliales jumelées sur une rue déjà construite et à l'opération d'un comptoir de vente de boissons alcooliques ou d'un bar dans un établissement de loisirs.

- 2° a) Que les règlements 92-005, 92-006 et 92-007 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 10 février 1992.

b) Que les règlements 92-004 et 92-008 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 11 février 1992.

- 3° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 25 février 1992, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard desdits règlements.

- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

- 5° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce premier jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

La Greffière de la Ville



JOSETTE TESSIER, notaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

- 92-004** modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires EX₁, C1₈, H1₂₄ et H1₃₄;
- 92-005** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 852-H1 et 853-H1;
- 92-006** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 834-E;
- 92-007** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 588-H1 et 600-C1;
- 92-008** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de dispositions de portée générale;

dans le journal Beauport-Express le 1er mars 1992.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 27 février 1992.

Fait à Beauport, ce deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

La Greffière de la Ville



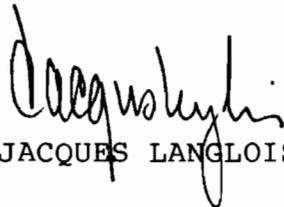
JOSETTE TESSIER, notaire

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et ~~assistante~~-greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 92-007 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 10 février 1993 et par la Communauté urbaine de Québec, en date du 25 février 1993.

Fait à Beauport, ce douzième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE